

# La **VIE** des COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Vol. 16, n. 3

MONTRÉAL

Mars 1958

## SOMMAIRE

### HISTOIRE

- Adrien-M. Malo, O.F.M.** États de perfection en pleine vitalité et salutaire adaptation..... 66

### S.C. DES RELIGIEUX

- A. Larraona, clarétin** Radio, télévision et religieux.. 76

### DROIT DES RELIGIEUX

- A. Gutierrez, clarétin** Condition juridique des Frères laïques enseignants..... 80

## BIBLIOGRAPHIE — CONSULTATIONS

AVEC LA PERMISSION DES SUPÉRIEURS ECCLÉSIASTIQUES

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe, Ministère des Postes, Ottawa.

959, RUE CÔTÉ — MONTRÉAL 1  
CANADA

# LA VIE des COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

publiée par les RR. PP. Franciscains du Canada

paraît le 15 de chaque mois, excepté juillet et août, en fascicule de 32 pages

N.B. Les abonnements commencent en JANVIER.

**Prix de l'abonnement: \$2.75**

Toute demande de changement d'adresse est accompagnée de la somme de 25 cents.

**Directeur :** R. P. Adrien-M. Malo, O.F.M.  
5750, boul. Rosemont, Montréal 36. Tél.: CL. 9-6911

**Conseil de direction :**

S. E. Mgr J.-C. CHAUMONT, vicaire délégué pour les communautés religieuses.

Mgr J.-H. CHARTRAND, vicaire général d'Ottawa.

M. le Chanoine Cyrille LABRECQUE, directeur de la Semaine Religieuse de Québec.

Éditeurs responsables : Les Frères des Écoles Chrétiennes.

**Secrétariat :** 959, rue Côté, Montréal 1. P.Q., Canada.

Téléphone : UN. 1-5431\*, (local 30) de 2 h. à 5 h. de l'après-midi tous les jours, excepté le samedi et les fêtes.

CHARLES HARDT, S.J., *Quatre conversions*. Mulhouse, Salvator, 1957, 20 cm. 204 pp. 500 f.

Ce livre tranche sur tous les récits de conversion. Il s'agit de quatre pasteurs luthériens allemands: le professeur Henri Schlier par ses savantes études bibliques, le Dr Georges Kunder par ses études historiques, le pasteur Martin Giebner par son zèle pour la liturgie, le pasteur Rodolphe Goethe par sa participation à la vie de l'Église manifestent la variété des voies conduisant à l'Église catholique. Ils racontent leur lente évolution à travers de longues années de réflexion, de prière, de recherches, de tâtonnements, d'insécurité, parfois d'angoisse. Fidèles au principe d'éviter la sensation, les paroles aptes à blesser les personnes, ils donnent à leur témoignage concordant la valeur d'une très forte preuve pour l'Église catholique. Ils invitent les catholiques à mieux apprécier les richesses dont ils jouissent sans parfois trop y penser.

Montréal

ADRIEN-M. MALO, O.F.M.

# LA VIE DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

---

---

Vol. 16, n. 3

MONTRÉAL

Mars 1958

---

## ARTICLES

- États de perfection en pleine vitalité et salutaire adaptation**, par le P. Adrien-M. Malo, O.F.M., rapport préliminaire du IIe congrès général..... 66
- Radio, télévision et religieux**, lettre de la S.C. des Religieux aux supérieurs généraux des instituts de perfection.... 76
- Condition juridique des Frères Laïques Enseignants**, par le R. P. A. Gutiérrez, clarétin..... 80

## CONSULTATIONS

10. *L'intérieur du tabernacle doit-il être capitonné !*..... 90
11. *Une table d'autel en bois précieux peut-elle être peinte !*..... 90
12. *Les niches pour exposition du T. S. Sacrement doivent-elles être fermées !*... 90
13. *Est-ce au confesseur ordinaire d'administrer les derniers sacrements aux religieux !*..... 90
14. *Que faire avec une supérieure locale qui critique les autorités majeures !*.... 90
15. *Que vaut une érection de chemin de la croix sans document !*..... 92
16. *Liberté de conscience et discipline régulière*..... 92
17. *Donner au curé sans permission un prix gagné à son bazar*..... 94
18. *Part d'honoraire pour les religieux chantant des messes en leur oratoire*..... 95
19. *Un seul Frère peut-il faire les fonctions de servant et de chantre !*..... 96
20. *Le confesseur ordinaire des novices doit-il intervenir à la profession !*..... 96

## BIBLIOGRAPHIES

- Quatre conversions* par Charles Hart, S.J..... couv. 2
- Introduction à la Bible I - Introduction générale, Ancien Testament*..... 75
- La Formation des Évangiles*..... 79
- Au sommet du Carmel* par M. Catherine Thomas..... 89
- Saint-Dominique* par M.-H. Vicair et Von Matt..... 89
- Amour ou contrainte* par Abbé Marc Oraison..... 89

## ÉTAT DE PERFECTION EN PLEINE VITALITÉ ET SALUTAIRE ADAPTATION

LE II<sup>e</sup> CONGRÈS MONDIAL DES RELIGIEUX

Le 2<sup>e</sup> congrès mondial des religieux qui s'est tenu à Rome du 8 au 14 décembre 1957 mérite d'être porté à la connaissance de tous. Déjà nous avons reproduit l'important discours que S.S. Pie XII a daigné dans sa bienveillante condescendance prononcer dans la matinée du lundi 9 décembre pour le meilleur profit de ceux et celles dont il est le supérieur suprême, *La VCR* 16 (1958) 4-13. De plus, dans *La VCR* 16 (1958) 34-42 nous nous sommes sentis heureux de pouvoir publier une remarquable vue d'ensemble sur le rôle des enseignements de Pie XII à ce dernier congrès.

Ces deux documents nous ont été envoyés de Rome par le T. R. P. Moïse Roy, S.S.S., procureur général auprès du Saint-Siège. Malgré les travaux absorbants de ses hautes fonctions, le T. R. P. ne perd aucune occasion de manifester son intérêt à *La VCR*. Nous tenons à l'en remercier très cordialement et très religieusement.

*L'Osservatore Romano*, spécialement dans ses éditions du 6, du 12 et du 16 décembre 1957 a consacré des articles à l'un ou l'autre des aspects de notre congrès. Nous en extrayons les éléments principaux pour le bénéfice de nos communautés.

### BUTS DU II<sup>e</sup> CONGRÈS

Compléter l'organisation du mouvement de perfection et d'apostolat lancé par le premier congrès général des états de perfection en 1950, illustrer la doctrine et l'application pratique de 3 documents pontificaux: *Provida Mater Ecclesia* 1947, *Sponsa Christi* 1950, *Sedes Sapientiae* 1956 (1) concernant respectivement les instituts séculiers, la clôture des moniales, la formation religieuse, sacerdotale et apostolique des membres des états de perfection, voilà les buts principaux de ces importantes sessions. Il convient d'en mentionner un troisième: rendre hommage à S. Ém. le cardinal Valerio Valeri, préfet de la S. C. des Religieux, à l'occasion de son jubilé sacerdotal; avec une sagesse facilement remarquée chez le président du premier congrès

1. Le texte de ces documents a été publié dans *La VCR* 6 (1947-48) 34, 9 (1951) 52, 14 (1956) 226.

national des religieux du Canada, il dirige le mouvement d'adaptation voulu par le Saint-Siège en vue de la formation et de l'apostolat toujours meilleurs des états de perfection.

RAPPORTS PRÉSENTÉS AU IIE CONGRÈS

*principe et sens de l'adaptation et de l'organisation* par le Rme P. A. LARRAONA, CLARÉTIN;

*aperçu historique des progrès de l'adaptation et de l'organisation* par le R. P. LIÉVIN, C.Ss.R.;

*histoire du progrès des instituts séculiers* par le R.P. GAMBARI, S.M.M.;  
*état actuel des instituts séculiers* par D. ALVARO DEL PORTILLO, secrétaire général de Opus Dei;

*caractères propres des instituts séculiers* par le RME P. A. LARRAONA, CLARÉTIN;

*histoire de la constitution apostolique SEDES SAPIENTIAE* par le R.P. PUGLIESE, S.D.B.;

*normes à suivre pour appliquer SEDES SAPIENTIAE* par le R. P. DEZZA, S.J.;

*législation complémentaire de SEDES SAPIENTIAE* par le R. P. A. GUTIERREZ, CLARÉTIN;

*normes à suivre pour l'application de SPONSA CHRISTI* par le RME P. A. LARRAONA, CLARÉTIN;

*données statistiques sur les fédérations moniales* par le R. P. LISI, O.C.;

*activités du secrétariat pour le bien spirituel et temporel des moniales* par le R. P. ISIDORE DE SAINT-ÉLIE, O.C.D.;

*la clôture des moniales* par le R. P. VAN BIERVLIET, C.Ss.R.;

*législation complémentaire de SPONSA CHRISTI* par le R. P. GAMBARI, S.M.M.

EXPOSITION DU IIE CONGRÈS

Dans les salles du palais de la chancellerie apostolique fut disposée une petite exposition ouverte aux congressistes et au public. Elle fut divisée en 3 sections: 1 - Ce qu'ont accompli les Conférences et les Comités respectifs des supérieurs majeurs dans les divers pays de langue française, anglaise, italienne, hollandaise, portugaise, espagnole et allemande; 2 - Revue bibliographique générale des études publiées après 1950 sur les multiples aspects de la vie religieuse; 3 - Documentation partielle du Saint-Siège sur les trois constitutions apostoliques.

Les personnes qui se sont donné la peine de visiter cette très intéressante exposition, ont pu constater la floraison merveilleuse en quantité et en qualité des instituts séculiers, l'aide considérable apportée à de très nombreux couvents soit dans le domaine matériel, soit dans le domaine spirituel, enfin l'effort général et persévérant pour expliquer clairement aux chrétiens l'actualité toujours fascinante de l'appel du Seigneur aux états de perfection.

#### AUDIENCE DE PIE XII 9 DÉCEMBRE 1957

S. S. Pie XII a daigné accorder une audience spéciale dans la Salle du Consistoire aux représentants des états de perfection prenant part au 2e congrès général. Précédé par S. Ém. le cardinal Valerio Valeri, préfet de la S. Congrégation des Religieux, venu de 25 nations, ce groupe était dirigé par le Rme P. Arcadio Larraona, C.M.F., secrétaire de la S. C. des Religieux, Mgr Pietro Palazzini, sous-secrétaire, et tous les membres de cette S. Congrégation.

A cette audience étaient présents des religieux du monde entier. Voici la liste fournie par *L'Osservatore Romano* du 12 décembre 1957, p. 2.

#### LES ÉVÊQUES

LL. EE. NN. SS. Francesco Barbado y Viejo, évêque de Salamanca; Léon-Joseph Suenens, auxiliaire de Malines; Alfred Ancel, auxiliaire de Lyon; Secondo Garcia, délégué de la conférence du Vénézuéla.

#### LES SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX

Les RRmes PP. Kælin, abbas primas des Bénédictins; Lucchési, abbé général de Valombreuse; Giabbani, prieur général des Camaldules; Kleiner, abbé général des Cisterciens; Souza, O.S.B., président de la conférence religieuse du Portugal; Browne, O.P., maître général des Dominicains; A. Sępinski, O.F.M., ministre général des Franciscains; Constantini, ministre général des Conventuels; Boccella, supérieur général du Tiers-Ordre Régulier de S. François; Ayape, supérieur général des Récollets de S. Augustin; Imhof, des missionnaires de la Salette; Redmond, des Frères de S. Patrice; Clancy, des Frères des Écoles Chrétiennes d'Irlande; Vinci, des Clercs Réguliers de la Mère de Dieu; Bonardi, des Fatebenefratelli; Gaddo, des Rosminiens; Magni, de la Compagnie de S. Paul; Millet, des Fils de la Ste Famille;

Hoffer, des Marianistes; Deage, des missionnaires de S. François de Sales d'Anney; Skutans, des Clercs Réguliers de Marie; Alberione, de la Société Pieuse S. Paul.

#### LES MÈRES GÉNÉRALES

Les RRmes SS. Générales des SS. de la Présentation de la B.V.M.; des Auxiliatrices des Ames du Purgatoire; des SS. de la Ste Famille de Bordeaux; des Petites SS. de l'Assomption; des SS. de S. François, congrégation de N.-D. de Lourdes, représentant la conférence des Supérieures des États-Unis; de la Retraite du S.C., représentant le comité des Supérieures Générales de France; de la Petite Compagnie de Marie, représentant les religieuses de l'Australie; des SS. de la Providence de l'Immaculée, représentant la Belgique; des SS. de N.-D. de Namur; des SS. Dominicaines de Ste Catherine de Sienna, représentant les Supérieures Majeures des Philippines.

#### LES DÉLÉGUÉS

Les RRmes Délégués Celsus Wheeler, franciscain, président de la confédération des États-Unis; François Roldan, franciscain, pour la Colombie et le Honduras; Gaston Courtois, des Fils de la Charité, représentant de l'Union des RR. Éducatrices; Jacques Martegani, S.J., assistant ecclésiastique du C.I.S.; Charles Burns, O.M.I., représentant des Supérieures Majeures des États-Unis; Durand Viel, délégué du comité français; un Franciscain, délégué du Comité de Madrid; Jean-François Barbier, franciscain, délégué des Supérieurs Majeurs de France; Joseph Ridruejo, S.J., délégué et président de la conférence des religieux du Pérou; Thomas Travi, S.J., délégué du Rme P. A. Azcarate, président de la conférence de l'Argentine; Charles Pomar, S.J., président délégué de la conférence religieuse du Chili; Joseph Ortea, O.P., vice-président, délégué des Philippines; S. E. Mgr Secondo Garcia, salésien, délégué des religieux du Vénézuéla; André Guay, O.M.I., secrétaire de la conférence religieuse du Canada; Victor Iriarte, S.J., délégué national du Vénézuéla; Thomas Keulemans, carme, secrétaire général de l'Ass. Rel. de Hollande; Lewis O'Leary, rédemptoriste, président de la Conférence des Supérieurs Majeurs des Iles Philippines; J.-M. Valour, secrétaire des F.É.C. de France et délégué du comité des religieux de France; Irineo Leopoldino Sousa, salésien, secrétaire général et délégué du Brésil; Emilio Alosa, rédemptoriste, délégué de la conférence d'Espagne; Luc Hertsens, des PP. Blancs, délégué des supérieurs majeurs

de Belgique; Juan Alfonso, F.S.C.; délégué de la fédération des supérieurs majeurs de la Colombie; François Molinari, missionnaire de N.-D. de la Salette, assistant national de la F.I.R.O. (Italie); Anicet Fernandez, dominicain, président de la conférence de l'Espagne; Gérard Escudero, clarétin, assistant des religieuses de la conférence de l'Espagne; Émile Bergh, S.J., directeur de la *Revue des Communautés Religieuses*; Joseph Flesch, rédemptoriste, secrétaire de l'Union Allemande; Gabriel Sousa, bénédictin, supérieur majeur du Portugal; Joaquin Aguirar, clarétin, secrétaire de la conférence des religieux du Portugal.

#### LES RESPONSABLES D'ÉTUDES

RR. PP. Martinez de Antoniana, clarétin; René Carpentier, S.J.; Arnaldo Numbaumer, capucin; Ansgar Faller, S.A.C.; Albert Plé, O.P., Gérard Ruiz, clarétin; Jourdain Bonduelle, O.P.; Robert de la Rosa, spiritain; M. Réginald Arbus, O.P.; Eugène Schmid, S.J.; Hilaire Orset, missionnaire de la Salette; Antonin de Guglielmo, franciscain; Joseph Browne, rédemptoriste; les assistants et les vicaires des moniales pour l'Italie et les autres nations.

Accueilli par la manifestation enthousiaste d'hommage religieux et filial, le Souverain Pontife, après avoir daigné recevoir les vœux de S. Ém. le cardinal Valeri, prononça le remarquable discours que nous avons reproduit *La V.C.R.* 16 (1958) 4-13.

Puis Sa Sainteté accorda la bénédiction apostolique. Après avoir salué S. Ém. le cardinal Valéri, il offrit sa main à baiser au secrétaire et au sous-secrétaire de la S. Congrégation des Religieux ainsi qu'à un grand nombre des personnes présentes.

L'audience se termina par la répétition prolongée et spontanée des chaleureux applaudissements et de la fervente gratitude.

#### TRAVAIL PRINCIPAL DU IIE CONGRÈS

Avant 1950 nous avions une armée de religieux et de religieuses qui ne se connaissaient que de nom, étaient unis par une communauté d'intentions et de prières, mais qui sur le terrain pratique ne pouvaient guère aboutir à quelque forme de collaboration dans le domaine de la formation et de l'apostolat.

La rencontre providentielle de 1950 sous l'égide de Pie XII, supérieur suprême des religieux, établit des liens de compréhension, des contacts, des relations, sources de collaboration plus intime et

d'enrichissements illimités. Dans le respect de l'orientation spéciale de chaque institut, dans l'observance de l'esprit propre à chacun et dans la soumission aux autorités légitimes, cette vision des ressources du règne de Dieu amorça un mouvement de reprise, de renouvellement, de mise au point en commun, d'adaptation et de réajustement. Cours, congrès, réunions, écrits, collections d'études, le tout encadré des sages règlements émanés du Saint-Siège et complété dans chaque pays par la création de comités, de conférences de supérieurs majeurs qui sont considérés spontanément comme les centres naturels de vie, d'initiative et d'apostolat, voilà les résultats très nets en face desquels se trouva placé le IIe congrès général des états de perfection.

La tâche principale du congrès était tout indiquée consolider ces organismes, en déterminer l'aspect juridique, les buts, les pouvoirs, les relations entre eux et avec la hiérarchie. Les communications, les rapports, les études, les discussions, les expériences ont permis des résultats substantiels dont le volume des actes nous présenteront une juste idée. En attendant ce précieux volume, voici quelques notes forcément incomplètes.

#### LES UNIONS

Présentons quelques brefs énoncés qui prendront tout leur sens dans le contexte général du compte-rendu officiel.

\* les unions se composent de religieux, sociétés et instituts appartenant aux états de perfection et dépendant de la S. C. des Religieux. Les particuliers en font partie par leur communauté;

\* d'autres sociétés des états de perfection peuvent y adhérer comme membres avec droits égaux;

\* elles sont de droit pontifical, dépendent de la S. C. des Religieux à qui appartiennent érection, approbation des statuts, confirmation des charges principales;

\* elles jouissent d'une ample autonomie facilitant l'obtention des fins, sauf le droit d'intervention de la S. C. des Religieux;

\* elles ont un caractère personnel, non directement territorial ou local, se distinguent des associations laïques;

\* dans leur gouvernement intérieur et la poursuite de leurs fins, elles ne sont pas comme telles, exemptes quant aux conditions locales et territoriales de leurs ministères;

\* elles sont vivement recommandées, même si elles ne sont pas imposées comme obligatoires;

\* elles doivent respecter la pleine autonomie intérieure des instituts qui en font partie et les services qu'elles offrent sont laissés à l'appréciation libre et entière de l'institut;

\* elles ont à l'égard des membres une autorité plutôt morale que juridique; les membres doivent assurer une collaboration loyale et constante;

\* l'organisation des états de perfection, du point de vue canonique, a pour base et point de départ l'exemption des unions de la part du Saint-Siège, et, par le moyen de la S. C. des Religieux, comme de véritables personnes morales canoniques;

\* les personnes morales canoniques seront utilement dotées de la personnalité ou de la capacité civile, dans la forme la plus utile et adéquate à chaque pays;

\* les organisations de religieux et de religieuses ont leur personnalité et leur autonomie propres; la coordination entre elles restera discrète et efficace.

#### BUTS PARTICULIERS DES UNIONS

Ces unions peuvent se proposer des buts particuliers et variés; ils se ramènent aux fins générales suivantes:

\* favoriser l'union fraternelle entre les états de perfection;

\* raviver le sens de l'aide mutuelle pour les fins de perfection et d'apostolat;

\* exécuter les devoirs de présence, d'assistance, d'informations, de commissions qui leur sont confiés par le Saint-Siège;

\* promouvoir, diriger, surveiller, assister, aider les œuvres créées pour le bien commun des états de perfection: centre de formation, institut de culture et d'assistance, cours, congrès, semaines de perfectionnement, exercices spécialisés et autres;

\* promouvoir, organiser l'assistance spirituelle, sociale et matérielle utile;

\* représenter les états de perfection auprès des diverses autorités ou centres.

#### RELATIONS DES CONFÉRENCES AVEC LES AUTORITÉS

L'organisation interne des conférences, leurs relations avec les autorités ecclésiastiques et civiles ont été soigneusement étudiées. Résumons les principales directives.

C'est la volonté expresse de la S. C. des Religieux que toutes les fédérations en raison de leur caractère de fédérations générales et pontificales manifestent absolument et toujours respect, déférence et obéissance au représentant du Pape en chaque nation.

Avec la même fermeté, la S. C. des Religieux recommande à toutes les fédérations ainsi qu'à tous leurs membres respect profond et soumission loyale à la hiérarchie locale, aux révérendissimes ordinaires et aux légitimes représentants de la hiérarchie considérée sur le plan national. De toutes manières, elles tâcheront de coordonner le travail de leur ministère au point de vue local et national avec les ordres et les directives que les évêques, les conférences des cardinaux et archevêques ou des archevêques leur communiqueront.

Mues par ces sentiments, elles les informeront des initiatives, les inviteront aux cours et aux congrès, les aideront en tout ministère, écouteront respectueusement leurs observations, dans les difficultés élimineront tout élément personnel pour exposer avec patience ce qui semble devoir être fait.

Avec le clergé séculier de tout rang et catégorie, elles entretiendront les meilleures relations de fraternité, de collaboration, d'aide mutuelle.

Avec les autorités civiles, elles maintiendront de bonnes relations. Dans l'exercice de leurs droits de personnes juridiques elles observeront non seulement toutes les lois mais encore les règles de respect et de collaboration selon les conditions et l'esprit de leur ministère spécial.

#### SEDES SAPIENTIAE

Le congrès en souhaite l'application consciencieuse et la disparition des demandes trop faciles de dispenses et d'exception. En 1958, des rapports concrets seront demandés.

#### SPONSA CHRISTI

On recommande la poursuite du travail fécond accompli jusqu'ici par les diverses fédérations de monastères par persuasion non par contrainte. Comme conseillers, les assistants exercent une charge d'ordre moral et spirituel dans la limite des facultés accordées par le Saint-Siège.

## INSTITUTS SÉCULIERS

D'éminents spécialistes comme les RR. PP. Gemelli, franciscain, Grendel, S.V.D., ont su introduire de nouveaux ferments de vie religieuse dans les schémas juridiques des instituts séculiers approuvés par la constitution *Provida Mater*; ils furent invités à communiquer aux congressistes les résultats de leur expérience.

La S. C. des Religieux a été priée de préparer une instruction énonçant les principes pratiques aptes à inspirer les relations entre ces instituts et la hiérarchie locale, à rendre encore plus parfaite la consécration des sujets à la poursuite de la perfection et aux tâches multiples de l'apostolat, en tenant compte de leur insertion dans le monde.

## CLÔTURE DU CONGRÈS

C'est dans une atmosphère de prière, de recueillement et de sereine fraternité que samedi le 14 décembre s'est terminé le IIe congrès général des états de perfection convoqué à Rome par la S. C. des Religieux.

Dans la matinée, autour de l'autel de l'église S. Laurent in Damaso, où S. Ém. le cardinal Valerio Valeri célébrait la messe de clôture, les congressistes ont renouvelé l'acte de consécration de leur vie aux saints Cœurs de Jésus et de Marie.

Ensuite l'assemblée générale se réunit dans la grande salle de la chancellerie apostolique. Là le Rme P. A. Larraona, clarétin, secrétaire de la S. C. des Religieux, exposa clairement les résultats du congrès.

Enfin le brillant discours du cardinal préfet, S. Ém. Valerio Valeri, apporta un digne couronnement à ces imposantes assises. S'adressant à chaque groupe dans sa langue, il renouvela l'expression de sa reconnaissance pour les vœux offerts par les états de perfection à l'occasion de son jubilé sacerdotal. Il invoqua les plus abondantes bénédictions du Seigneur et de la très sainte Vierge pour que le mouvement de perfection, d'organisation et d'apostolat des religieux et des religieuses du monde entier atteigne les cimes les plus hautes de ferveur et de sainteté.

—o—

Le volume officiel des actes complètera heureusement ces pâles renseignements. En attendant une constatation s'impose: jamais

dans l'histoire de l'Église, les états de perfection ne furent l'objet d'autant de préoccupations, de soucis, de démarches, de travaux et de dévouement. C'est le commentaire pratique du Code de Droit Canonique, au canon 487: « L'état religieux ... doit être traité par tous avec honneur ». L'âme de ce déploiement reste toujours S. S. Pie XII, auguste promoteur, docteur suprême et modèle incomparable de dévouement total au service de l'Église. Il est secondé par le très vénéré cardinal préfet, S. Ém. Valerio Valeri, qui, assisté par le Rme P. Arcadio Larraona, d'une exceptionnelle compétence et d'une très précieuse expérience, dirige avec fermeté et douceur le corps des religieux doctes et dévoués réunis au sein de la S. C. des Religieux.

Tous nous bénéficions dans une mesure variée de cet impressionnant travail. Combien savent que la constitution apostolique *Sponsa Christi* par la fondation des fédérations a sauvé la vie religieuse à de très nombreux monastères qui autrement étaient voués à la ruine? La grande histoire enregistrera soigneusement tous ces faits assez peu connus aujourd'hui.

Aussi religieux et religieuses doivent-ils exprimer leur reconnaissance et renforcer leur attachement à notre mère la sainte Église; vivre en union d'intention avec notre très saint père le pape Pie XII pour qui ils ne manqueront pas de prier chaque jour; recommander à la grâce du Seigneur chacun des membres de la S. C. des Religieux. La formule sincère de la gratitude reste toujours nos efforts pratiques, généreux et persévérants vers la croissante fidélité et l'authentique sainteté.

Si un royaume divisé est voué à la perte, une armée solidement unie comme celle des états de perfection représente une puissance irrésistible pour l'établissement du règne de Dieu.

Montréal

ADRIEN-M. MALO, O.F.M.

*Introduction à la Bible, t. I. Introduction générale, Ancien Testament.* Paris, Desclée et Cie, 1957, 20 cm. 880 pp.

Considérez attentivement la liste des collaborateurs, la table des matières, le fascicule des cartes géographiques, les bibliographies générales et spéciales, les index biblique et analytique, la présentation du texte, la distribution des traités, et vous conviendrez que cette introduction offre un livre orthodoxe, loyal, renseigné, théologique, complet, capable de mettre en communion intime avec la Parole de Dieu. Nous le recommandons vivement à nos communautés.

Montréal

ADRIEN-M. MALO, O.F.M.

# RADIO, TÉLÉVISION ET RELIGIEUX\*

*Lettre aux Supérieurs Généraux des Instituts de perfection*

Sacré Congrégation  
des Religieux  
Prot. N. 01742/53

Rome, Août 1957

Révéréndissime Père,

Dès le premier janvier 1954, à la date même où commencèrent les transmissions télévisées en Italie, le Saint Père faisait connaître aux Ordinaires locaux, par une importante Exhortation sur la télévision, ses vives préoccupations au sujet de l'influence que ce nouveau et puissant moyen de diffusion des nouvelles, des faits et des spectacles venant de toutes les parties du monde pourrait exercer sur la vie morale et spirituelle des âmes.

Ce produit si merveilleux de la technique moderne, qui en un court espace de temps a été mis pratiquement à la disposition de tous, est passablement répandu même dans les maisons religieuses. On sait par ailleurs que même en Italie, où résolutions, promesses et bonne volonté de plusieurs pouvaient faire espérer que les programmes seraient maintenus dans les limites de l'honnête et de la morale, ces limites n'ont pas toujours été respectées. Les préoccupations du Souverain Pontife se sont donc aggravées pour ce qui a trait à l'usage de cet instrument aussi précieux que dangereux, particulièrement dans les Instituts de perfection chrétienne.

Dans le secteur de la vie religieuse, il s'agit en fait de sauvegarder la discipline et la sainteté d'une telle vie, laquelle est mise en péril non pas seulement par des maux évidents mais aussi par cette influence de mondanité qui fait perdre le goût des choses spirituelles et diminue, souvent sans qu'on s'en aperçoive, ce désir de perfection qui doit demeurer toujours vivant dans chaque âme religieuse qui, en raison même de sa profession, s'y est engagée.

Cette Sacrée Congrégation, à la suite du Congrès des états de perfection, tenu à la fin de 1950, a pris un vif intérêt à la réglementation touchant les découvertes modernes — cinéma, radio, télévision — sous leurs divers aspects, en rapport à la vie religieuse, à la discipline et à l'apostolat.

Au sujet de la radio et de la télévision en particulier, après avoir profité des divers éléments mis en évidence par le Congrès lui-même,

---

(\*) Traduction du texte italien, le seul que nous connaissions, par le R. P. Hippolyte Baril, O.F.M., S.T.D.

elle a demandé et recueilli l'avis des Supérieurs religieux et d'autres personnes qualifiées par la solidité de leur science, par leur piété et par l'expérience de la vie spirituelle, et cela, dans la diversité des nationalités et des sensibilités. Elle l'a fait dans le but de préparer et d'envoyer une Instruction dans laquelle on pourrait fixer des normes générales dont les Supérieurs des divers Instituts religieux pourraient s'inspirer pour faire une réglementation plus détaillée et plus circonstanciée de cette matière, en se basant sur l'esprit particulier de chaque Institut, sur la forme de sa discipline sur sa finalité interne et externe.

Il est clair qu'après avoir considéré les bienfaits et les méfaits, de même que l'utilité et les périls que la télévision présente, cette Sacrée Congrégation n'envisage pas qu'il soit nécessaire de l'éliminer sans discrimination de tous les Instituts religieux, de même qu'elle n'entend pas en approuver une admission et une tolérance pleine et absolue: dans le premier cas, on courrait le risque de rendre trop étrangers à la vie sociale certains Instituts religieux qui doivent vraiment vivre au milieu du monde et y exercer une activité sociale et religieuse; dans le second, on reconduirait ni plus ni moins le religieux dans ce monde qu'il a abandonné où il absorberait graduellement cet esprit mondain qui est inconciliable avec l'esprit religieux.

En agissant ainsi, l'Église ne prétend pas boudier ce que la science et le progrès fournissent à l'humanité et qui peut être orienté vers le bien; par ailleurs, elle ne peut pas et ne veut pas dévier du principe que *le salut des âmes est une loi suprême*, pour en venir à manquer à sa mission. En face donc de cette portion choisie de l'Église que sont les religieux, elle ne se préoccupe pas seulement d'éliminer les dangers graves et évidents du mal, mais aussi tout ce qui peut empêcher ou retarder la marche de la perfection qui en est le but précis.

Au sujet de la radio et de la télévision, il importe naturellement de faire les distinctions voulues. En fait, autres sont les exigences de la vie contemplative, autres celles de la vie active. Dans la vie active elle-même, autre est ce qui peut être admis pour une détente ou un divertissement honnêtes, autre ce que comporte les exigences de l'apostolat. Dans l'apostolat lui-même, autre est ce qui peut être admis pour son instruction et son expérience propres, autre ce que les religieux eux-mêmes peuvent fournir aux fidèles, sous leur contrôle et assistance.

En se basant sur ces considérations, cette Sacrée Congrégation a cru opportun de fixer quelques normes fondamentales et d'inviter en même temps les Supérieurs de chaque Institut à réglementer cette matière par des normes plus concrètes, en prenant avis de leurs Conseils respectifs, selon l'esprit et la tradition de l'Institut. De la sorte, ce qui peut être un précieux secours pour l'apostolat ne dégènera pas en ruine spirituelle pour les Religieux ou, pire encore, en un relâchement général de la discipline religieuse.

Tout bien pesé, cette Sacrée Congrégation établit ce qui suit et attire sur tout cela l'attention des Supérieurs afin qu'ils veillent à son observance précise; à cela, les Supérieurs sont gravement tenus en conscience.

I — DANS LES COMMUNAUTÉS DE VIE CONTEMPLATIVE D'HOMMES OU DE FEMMES: il n'existe aucun motif qui justifie l'introduction d'appareils de *télévision*. On pourra tolérer un appareil de *radio* à l'unique fin de permettre aux religieux d'écouter la parole du Pape quand il parle au monde entier et de recevoir sa bénédiction, ou encore pour quelque célébration exceptionnelle à caractère religieux.

## II — DANS LES RELIGIONS DE VIE ACTIVE:

1) qu'on ne concède jamais d'appareils individuels de radio et encore moins de télévision, pour en faire un usage libre et soustrait au contrôle du Supérieur;

2) les appareils de radio ou de télévision doivent être toujours et exclusivement dans quelque salle de la communauté, en un endroit bien public, sous le contrôle du Supérieur ou d'un délégué nommé par lui;

3) les Supérieurs doivent contrôler le temps consacré à la télévision ou aux auditions radiophoniques, de façon à ce que ne soient pas entravées les occupations et les devoirs propres à l'état de chacun ou à l'office confié à chaque religieux, l'apostolat, les pratiques de piété, les exercices de la vie commune, les heures destinées au repos, selon l'horaire de la communauté;

4) les Supérieurs doivent défendre la vision ou l'audition de programmes qui pour des raisons de morale ou de mondanité ne conviennent pas à la vie religieuse: en dehors des transmissions concernant les bulletins de nouvelles ou encore de celles à caractère instructif ou religieux, on doit, ou au moins on peut, considérer

comme telles toutes les autres, par rapport à la vie religieuse, c'est-à-dire si elles sont proposées seulement dans le but de récréer les religieux;

5) si des raisons d'apostolat exigent clairement, pour des religieux déterminés et dans des cas concrets, des exceptions raisonnables, que le jugement à porter sur ces exceptions soit toujours réservé au Supérieur. Celui-ci *gravement tenu en conscience*, s'efforcera de rendre le danger le plus éloigné possible en faisant le choix de religieux aptes, qui aient un solide esprit religieux, une saine expérience de la vie et sachent bien distinguer non seulement ce qui pourrait être dommageable pour eux-mêmes mais aussi pour ceux auxquels s'adresse le spectacle.

Rome

P. A. LARRAONA, *Secrétaire*,  
P. PALAZZINI, *Sous-secrétaire*.

LA FORMATION DES ÉVANGILES, *problème synoptique et Formgeschichte*. Paris, Desclée de Brower, 1957, 21 cm. 224 pp. 150 fb.

Comme en 1955, les Recherches Bibliques présentent les communications des Journées Bibliques de Louvain. Ces 11 textes abordent de ce problème capital de la critique néotestamentaire les différents aspects: nécessité de rechercher les unités littéraires antérieures aux synoptiques par Mgr Cerfaux, mise en garde contre l'abandon précipité d'une hypothèse se réclamant de 2 sources par le R. P. Levie, recours à la tradition orale par M. Dœve, confrontation des diverses théories par les RR. PP. X.-L. Dufour et Nicolas Van Bohemen, contribution de l'histoire des formes pour éclairer le problème synoptique par M. Descamps, analyse des notions qui sont à la base de la théologie des synoptiques par M. Van Unnik, meilleure intelligence du genre historique des évangiles par le R. P. Cambier. M. J. Heuschen amorce les études par l'introduction de la question synoptique et de la Formgeschichte, le R. P. Béda Rigaux, O.F.M. les résume en donnant l'apport de chacune.

La compétence des auteurs fait de ce volume une mise au point indispensable.

Montréal

ADRIEN-M. MALO, O.F.M.

## CONDITION JURIDIQUE DES FRÈRES LAÏQUES ENSEIGNANTS

*Conférence donnée par le R. P. Anastasio Gutiérrez, Clarétin, de la S.C. des Religieux, le 29 octobre 1957, aux Supérieurs majeurs des Ordres et Congrégations de religieux réunis à Rome pour leur deuxième assemblée annuelle, sous la présidence du T. R. P. Janssens, général de la Compagnie de Jésus. Texte transmis par la bienveillance du T. R. F. M. Cyrille, F.E.C.*

Ce que nous proposons de dire au sujet de ce qui nous a été demandé par les autorités peut se résumer dans les simples mots: RELIGIEUX, LAÏQUES, ENSEIGNANTS.

En fait, les droits et les devoirs envers l'Église constituent la condition juridique d'une personne. La personnalité juridique des dits Frères ne pourrait mieux se définir que par ces mots: RELIGIEUX — LAÏQUES — APÔTRES.

### 1 — RELIGIEUX

Le Frère laïque enseignant est avant tout un RELIGIEUX. De ce caractère découlent principalement ses droits et ses devoirs, en même temps que sa dignité.

1. Tout d'abord il n'y a aucune opposition entre laïque, dans le sens canonique du terme, et religieux. Le canon 107 nous enseigne que, par institution divine, il existe dans l'Église des clercs et des laïques, et que les uns et les autres peuvent être religieux. C'est pourquoi le canon 488, article 7, définit le religieux: celui qui a émis des vœux dans une Religion; et les Religions, selon le même canon, peuvent être cléricales et laïques.

En définitive, l'état religieux n'est pas autre chose que le moyen, parfait en soi, de professer socialement et juridiquement la morale intégrale du Christ, préceptes et conseils, c'est-à-dire la perfection évangélique ou l'Évangile dans toute son intégrité. Il est évident que ce noble devoir de tendre à la perfection ne peut être réservé exclusivement aux clercs, mais qu'il doit rester également ouvert aux laïques. L'état religieux se conçoit en lui-même et peut exister concrètement en dehors du sacerdoce.

A ce propos, il convient de faire observer que l'organisation de l'état de perfection est née dans l'Église sous la forme laïque, et qu'il faut arriver vers la fin du Moyen-Age pour trouver des Religions

cléricales. Même les Ordres mendiants, sans parler des Bénédictins, ne comportaient pas d'abord le sacerdoce. Saint François d'Assise lui-même ne reçut jamais la prêtrise.

2. Non seulement il n'y a aucune opposition entre laïques et religieux, mais on peut dire de plus, à bon droit, que les éléments propres à l'état religieux apparaissent plus nettement distincts et marqués dans les Religions laïques parce que, si de tels éléments sont communs aux Religions laïques et cléricales, ils se présentent toutefois plus pures et sans mélange dans les premières.

En effet, le sacerdoce impose de soi de nombreuses obligations qui coïncident, au moins en partie, avec celles de l'état religieux: le célibat, l'obéissance canonique, l'obligation de l'apostolat, l'abstention des affaires séculières formellement lucratives. Et l'on peut en dire autant des droits: la personne du prêtre est sacrée, elle est protégée par le privilège du canon 119; elle jouit comme de plein droit des privilèges cléricaux; on lui doit un honneur spécial, en dehors de l'état religieux qu'il professe peut-être. Les prêtres-religieux partagent ces droits et ont ces obligations, indépendamment du caractère religieux.

Mais, par leur caractère religieux seulement, les religieux laïques jouissent presque des mêmes droits et privilèges et sont tenus presque à la même discipline.

3. Effectivement, en ce qui concerne les *droits*:

a) Le religieux laïque est, dans l'Église, une personne digne d'honneur, canon 487, et le respect est dû aux religieux comme aux clercs: canon 614, coll. 119.

b) La personne du religieux laïc est sacrée à cause de la consécration publique de la vie et de la personne au seul service divin. Si même la profession, en de multiples choses, fait fonction de contrat entre le religieux et la Religion, elle ne peut toutefois se réduire à la catégorie des contrats d'affaires avec relations privées, volontaires, et de justice commutative.

La profession, théologiquement en encore juridiquement — on le voit par ses effets — est la CONSÉCRATION d'une personne et d'une vie humaine au seul service divin et à la pratique de la morale intégrale de Jésus: « ... præter communia præcepta, evangelica quoque concilia servanda » (omnia, aucun n'étant excepté \* — « per vota obedientiæ, castitatis et paupertatis... » (Can. 487).

Sans aucun doute, c'est l'individu qui fait cette consécration; mais elle est ratifiée par l'Église. Une telle profession est un holocauste du religieux; mais un holocauste que l'Église reçoit officiellement et que, à son tour, elle offre à Dieu en son propre nom. En cela est la profonde et consolante signification de la publicité des vœux: les vœux publics sont ceux que reçoit l'Église.

c) L'effet juridique et immédiat de cette consécration publique et officielle, de cet holocauste public, est la « SACRALITÉ » de la personne. La conséquence de ce caractère sacré est l'*immunité*, en vertu de laquelle la violation d'une telle personne par le péché extérieur contre la chasteté ou par un outrage réel (can. 119) constitue un sacrilège; de plus, ce sacrilège comporte, de la part du sujet, un nouveau péché contre la vertu de religion, et, pour les tiers en cas d'outrage réel, entraîne l'excommunication (can. 2343, 4).

d) Sous un autre aspect, la dignité des Frères laïques, du seul fait qu'ils sont religieux, se recommande hautement de la *publicité* de leur état, au sens propre et exact du mot.

Dans l'Église, l'état religieux est un état public parce que les religieux en constituent la deuxième catégorie de personnes canoniques (can. 107, 487). En d'autres termes, de par sa constitution publique et organique, l'Église se compose aujourd'hui constitutionnellement, de clercs, de laïques et de religieux (can. 107). Tous les fidèles appartiennent nécessairement à l'une ou l'autre de ces catégories, spécifiquement distinctes entre elles.

Remarquons encore à ce propos que le caractère de publicité de l'état religieux ne provient pas du sacerdoce qui, souvent, s'unit à la profession religieuse; il provient du caractère religieux même, c'est-à-dire en tant qu'il s'agit de la profession sociale et constitutionnellement organisée des conseils évangéliques. C'est pourquoi l'état religieux des laïques est un état public. Ce que l'on appelle « pouvoir de domination » des supérieurs est surnaturel, canonique (can. 101) et public. D'autre part, ce pouvoir est exercé de la même manière que la juridiction, selon la déclaration de la Commission interprétative du Code, et, récemment, du Code canonique oriental. Les Supérieurs religieux sont supérieurs ecclésiastiques (can. 1308, paragraphe 1, coll. 572, 1, 6°) pour les affaires qui concernent l'état de perfection comme tel, et pour beaucoup qui ne se rapportent qu'à la simple vie chrétienne du religieux.

e) Parmi les droits et privilèges des religieux laïques, on doit finalement compter ceux des clercs eux-mêmes. L'Église ne veut pas traiter les religieux différemment des Clercs; aussi, à bien des égards, elle met sur pied d'égalité la consécration conférée par la profession religieuse et la consécration de l'Ordination sacrée. Du reste, ce traitement similaire est juste.

4. En effet, considérons seulement ce qui concerne les devoirs. Aux obligations de tous les fidèles et à celles qui sont spéciales à tous les religieux, les religieux laïques ajoutent des obligations communes des clercs, selon la teneur du canon 592.

Ainsi se complète, dans ses lignes fondamentales, la figure juridique du Frère laïque en tant que Religieux.

## 2 — LAÏQUE

Examinons maintenant la portée du mot « laïque ». Lorsque nous appliquons ce qualificatif « à un religieux et à un séculier », il est évident que nous employons le mot dans un sens équivoque et avec un contenu très varié. C'est une terminologie que certains auteurs n'ont peut-être pas tort de critiquer.

Appliqué aux séculiers, le terme *laïque* renferme canoniquement un double sens, négatif et positif.

1. *Négativement.* Au sens absolu du mot, les laïques sont ceux qui ne sont ni clercs ni religieux. Dans un sens plus restreint, mais encore canonique, ce sont tous ceux qui ne sont pas clercs.

Cet aspect réel est peut-être celui qui, à première vue, frappe le plus quiconque observe la structure organique et constitutionnelle de l'Église. Le laïque, comme tel, ne peut exercer aucun pouvoir ni d'ordre, ni de juridiction, lesquels sont réservés aux clercs (canon 118).

a) *D'ordre.* Il ne peut célébrer la messe, consacrer et offrir le sacrifice « ex officio » (can. 1802), ni faire les actes du culte public (can. 1256); il ne peut administrer le sacrement de pénitence (can. 871), ni la Confirmation (can. 951), ni l'Extrême-Onction (can. 938), ni, d'une manière générale, les autres sacrements (can. 1146).

b) *De juridiction.* Le laïque ne peut avoir aucune part au pouvoir de juridiction: ni à celui du magistère d'autorité ni à celui du gouvernement, que sa fonction soit législative, judiciaire, pénale ou exécutive, si cette fonction reste libre et discrétionnaire. Par

suite, il est incapable d'avoir un office ecclésiastique, au sens strict du terme (can. 145).

Tel est l'aspect négatif du laïcat dans l'Église, aspect réel qui trouve une totale application chez le laïque religieux, dans un sens plus restreint du mot. Cette notion négative qui a prévalu jusqu'à nos jours, est incomplète.

2. *Positivement.* Le laïque se caractérise par une condition juridique publique, résultat d'un ensemble de droits et de devoirs canoniques propres. Mais à vrai dire, une telle position juridique intéresse peu notre but: car, en tant que les droits et les devoirs découlent de telle condition, nous supposons la sécularité, c'est-à-dire la négation ou l'absence du caractère religieux. C'est ainsi que ce qui regarde les rapports des laïques (séculiers) avec les religieux n'est d'aucun intérêt pour notre sujet: tout le droit matrimonial et les rapports familiaux, etc., les droits des laïques dans un procès canonique et dans l'administration des biens ecclésiastiques non religieux, toute la partie « DE LAICIS » (Codex, II, 3), le droit des associations laïques, etc.

3. Ici surgit spontanément l'idée du caractère constitutionnel de l'état religieux dans le droit canonique. Comme le Baptême transforme l'homme de citoyen en chrétien, et l'Ordre sacré, le chrétien en clerc, ainsi la profession transforme le simple fidèle en religieux. Par surélévation, l'état religieux absorbe la vie chrétienne et, en bonne partie, la vie cléricale. Le laïque religieux conserve le genre canonique « laïque », mais l'élément spécifique « religieux » affecte profondément l'élément générique, tout comme l'*espèce homme* tranche profondément dans le *genre animal*.

4. Néanmoins les points suivants, communs aux laïques religieux et aux laïques séculiers, méritent d'être particulièrement mis en relief.

A) *Les rapports avec la Hiérarchie:* « Laicius habent recipiendi a clero ad normam ecclesiasticæ disciplinæ, spiritualia bona et potissimum adiumenta ad salutem necessaria » (Can. 682). Tels sont en particulier la prédication apostolique, le culte divin et les sacrements.

B) *Fonctions:* Les laïques peuvent exercer les fonctions de participation exécutive:

a) dans le *domaine liturgique et rituel:* s'associer activement au sacrifice eucharistique, servir la messe, être sacristains, chantres,

organistes, sonneurs de cloches, etc.: charges importantes que ne doivent pas exercer des femmes, et desquelles dépend en grande partie la dignité complète du culte divin.

b) dans le *domaine apostolique*: Ici, nous abordons le troisième point de notre trilogie: Frères — laïques — enseignants, c'est-à-dire « apôtres ».

### 3 — ENSEIGNANTS

1. *Nature de cette vocation.* La vocation des religieux laïques enseignants est une vocation canonique *essentiellement apostolique*. Pour eux, l'enseignement constitue la fin spécifique: et l'on sait que la fin spécifique ne peut se séparer, ni logiquement, ni psychologiquement, ni juridiquement de la fin générique.

C'est pourquoi:

a) Comme leur état de perfection (religieux) est de nature publique, de la même manière, leur activité apostolique n'est pas une activité simplement privée, louée, recommandée comme telle par l'Église: elle est certainement un apostolat, en un sens officiel dans l'Église. Les religieux enseignants ont comme une *mission* ou un *mandat* de l'Église, même du Saint-Siège s'ils sont de droit pontifical. Le Pontife Romain écrivant au Cardinal Préfet de la S. Congrégation des Religieux, le 31 mars 1954, au sujet des Religions laïques enseignantes, s'exprimait ainsi: « *discipulos suis demandatos curis ad christianam virtutem conforment, quemadmodum munus ab Ecclesia ipsis concreditum omnino postulat* ».

b) Évidemment l'apostolat des enseignants se réduit à l'autorité du magistère de l'Église. Le Pontife Romain l'a déclaré dans un récent discours au deuxième Congrès mondial de l'apostolat laïque (5 octobre 1957), de même qu'il a défini la nature de cet apostolat et du mandat ecclésiastique. « dans le cas présent, il n'est pas question du pouvoir d'ordre, mais de celui d'enseigner. Les dépositaires de celui-ci sont ceux-là seulement qui détiennent l'autorité ecclésiastique. Les autres, prêtres ou laïques, collaborent avec eux dans la mesure où ce pouvoir leur fut confié pour enseigner fidèlement et diriger les fidèles (cfr. can. 1327 et 1328). Les prêtres (*operantes vi muneris sacerdotalis*) et aussi les laïques peuvent en recevoir le mandat qui, selon les cas, peut être le même pour les uns et pour les autres.

Cependant, ils se distinguent par le fait que les uns sont prêtres et les autres laïques. En conséquence, l'apostolat des premiers est

sacerdotal et celui des seconds est laïque ». Et encore: « Nous élaborons ici le concept de l'apostolat des laïques, au sens étroit, selon ce que nous avons expliqué ci-dessus concernant l'apostolat hiérarchique. Il consiste donc dans ce fait, que des laïques assument des tâches découlant de la mission confiée par le Christ à son Église. Nous avons vu que cet apostolat reste toujours apostolat des laïques, et qu'il ne devient pas « apostolat hiérarchique », même lorsqu'il s'exerce comme mandat de la Hiérarchie ». (Id., p. 186, n. 22.)

Ceci se comprend directement des laïques séculiers, ni clercs, ni religieux; mais doit s'entendre des religieux enseignants. Le Pape parle ouvertement de MANDAT, mais le sens restreint qu'il donne à ce concept est clair même pour désigner une tâche très noble.

c) Ce pouvoir d'enseigner, reçu par mandat de la Hiérarchie, se ramène donc à l'autorité du magistère. Ce n'est pas strictement une juridiction, et par suite, les laïques ne deviennent pas clercs par le fait qu'ils participent au pouvoir ecclésiastique, car ils sont incapables de juridiction (can. 118) comme l'a énergiquement affirmé le Souverain Pontife. C'est pourquoi le magistère des laïques n'est pas d'autorité et ne peut obliger, par lui-même, soit à l'acte d'acceptation intellectuelle, soit à la pratique morale; mais seulement dans la mesure où ce magistère reproduit fidèlement (pour mieux nous faire entendre, *sit venia verbo*), nous disons « mécaniquement » l'authentique magistère de la Hiérarchie.

Du reste, le Pontife Romain ajoute: « Quant à la valeur et à l'efficacité de l'apostolat développé par l'enseignement de la religion, elles dépendent de la capacité de chacun et des propres dons surnaturels. Aux enseignants laïques, aux religieuses, à tous ceux qui sont chargés par l'Église d'enseigner les vérités de la foi, peuvent s'appliquer à bon droit ces paroles du Seigneur: « Vous êtes le sel de la terre, vous êtes la lumière du monde ». (Matt., V, 13, 14).

En conclusion, le mandat d'enseigner la religion confère au laïque un pouvoir ecclésiastique, mais ce pouvoir n'est pas de juridiction. Il reste à dire qu'il s'agit d'un pouvoir purement exécutif, non discrétionnaire, d'un « *merum ministerium executoriale* », dont les laïques sont sûrement capables.

d) Étant socialement et publiquement organisés, cet apostolat, même simplement exécutif, ne peut pas ne pas engager largement l'Église qui, au moins socialement, est en grande mesure responsable

vis-à-vis du mode de l'accomplissement de son mandat. D'où la grande responsabilité des laïques enseignants.

Il faut ajouter qu'en plus de l'efficacité du mandat, il y a pour les religieux l'union intrinsèque à l'Église et à ses intérêts, union perpétuelle, nécessaire et intégrale; ils lui sont unis en tout, en vertu de leur état, en vertu même de la religion ou du vœu d'obéissance (can. 499, 1).

C'est pourquoi l'apostolat des religieux, en plus de son organisation publique, est en soi de nature supérieure à celui des laïques séculiers, par exemple, des membres de l'Action catholique: ceux-ci donnent bien à l'Église leur coopération et leur activité, mais elles restent toujours libres et généralement temporaires et partielles. L'Église, tandis qu'elle tend à contenir l'Action catholique en de justes limites, donne actuellement plus grande confiance aux religieux dans tous les domaines de l'apostolat.

2. *Objet de cette vocation.* Ceci se rapporte à la nature de l'apostolat de l'enseignement. Pour ce qui concerne son objet, l'Église envoie sans doute ses religieux pour l'enseignement des disciplines profanes, dans la mesure où le progrès humain réalise les plans de la Providence de Dieu sur le monde et sur l'homme élevé à l'ordre surnaturel. En effet, elle revendique pour elle-même le droit de créer des écoles de tous genres (can. 1375). Et notons que c'est là un aspect profond et très étendu, dans lequel la mission des laïques religieux coïncide avec celle des laïques séculiers chrétiens, que nous ne pouvons pas cependant développer ici. Mais l'objet principal du mandat de l'Église est l'enseignement de la religion; l'Église les veut ses collaborateurs dans sa mission spécifique, divine et surnaturelle.

3. Qu'on me permette de signaler ici trois questions ou conclusions de caractère pratique:

a) La nécessité d'une exacte préparation de l'enseignement de la religion. Ainsi l'exigent l'Église et la diffusion du règne de Dieu, qui y sont engagés en grande partie. Ainsi l'exige la vocation spécifique du religieux enseignant. Ainsi l'exige le progrès des temps. Les Supérieurs des Religions enseignantes se préoccupent grandement de tout cela; et le Saint-Siège a voulu se porter au-devant de cette sollicitude en créant récemment à Rome l'Institut Pontifical JESUS MAGISTER, pour la formation supérieure scientifico-religieuse des Frères laïques, comme il y a trois ans, il avait créé l'Institut REGINA MUNDI pour les religieuses.

b) Les écoles des religieux, même laïques, sont, rigoureusement parlant, « écoles d'Église ». Si d'autres peuvent recevoir mandat des évêques, celles des religieux, spécialement s'ils sont de droit pontifical, ont mission du Saint-Siège.

c) Les Frères laïques enseignants ont le devoir et le mandat d'enseigner la religion; mais ils y ont aussi un certain droit. C'est pourquoi, à supposer qu'ils soient bien préparés, ils ne peuvent, sans injustice, être privés de ce droit et empêchés de l'exercer.

Selon le canon 1373, l'Ordinaire du lieu doit avoir soin que la religion soit enseignée dans les écoles moyennes et supérieures par des prêtres zélés et savants. Cela ne s'applique pas aux collèges des Religieux, mais aux écoles des séculiers dont parle le même canon 1379. Dans chaque cas, il incombe à l'Ordinaire du lieu: 1° d'approuver les maîtres (quand ils ne sont pas déjà approuvés par des Instituts de caractère pontifical) et les livres de religion; 2° de veiller à la fois et aux bonnes mœurs; 3° de visiter les collèges pour tout ce qui concerne l'enseignement religieux et moral. En général, il peut examiner les maîtres, il peut interdire à l'un ou l'autre d'enseigner la religion; mais il ne peut absolument pas priver un collège de Religieux du droit d'enseigner la religion pour confier cette tâche à un prêtre.

En cette matière, pour les Religions de droit pontifical, on peut emprunter un bon critère juridico-pratique au canon 880: « Non tamen licet Episcopo, inconsulta Sede Apostolica, si de domo formata agatur, omnibus alicuius religiosæ domus confessariis una simul iurisdictionem adimere ».



De ce que nous venons de dire, on peut conclure que le Frère laïque enseignant représente un type de personne, tout à fait spécial dans l'Église. C'est une personne qui, sans appartenir à la classe cléricale, jouit de ses droits génériques, observe les obligations communes aux clercs et participe, dans une certaine mesure, au pouvoir de magistère de la Hiérarchie, devenant ainsi un collaborateur puissant et très efficace du prêtre.

C'est un religieux et, comme tel, entièrement voué à l'état de perfection évangélique totale et à la discipline de cet état, tel que l'Église l'a organisé; cependant il a des points communs avec les laïques séculiers en ce qui concerne le concept de laïque, dans le sens restreint du mot.

Dans l'Église, le religieux laïque représente donc une vocation spéciale, divine et canonique, tendrement défendue et protégée par le Saint-Siège.

Rome

ANASTASIO GUTIERREZ, *clarétin*.

MÈRE CATHERINE THOMAS, *Au Sommet du Carmel*. Mulhouse, Salvator, 1957, 19 cm. 264 pp. 780 f.

Ce livre raconte l'histoire d'une jeune États-unienne qui entre au carmel de New-York et y passe sa vie. Compatriote de Mgr Sheen, du P. Merton, de Léo Trese l'A. présente un récit admirablement propre à donner l'intelligence et le goût de la vie religieuse. Elle écrit des pages prenantes sur la joie, choix, la pauvreté, ch. xv, le silence, ch. xiii, la liberté, p. 136. Les États-Unis en 21 États comptent 53 carmels avec 800 religieuses environ. Plus intéressant que les romans, ce livre aide à comprendre cette phrase de Mgr Sheen: « Religieux et religieuses cloîtrés, ces dynamos secrètes de la prière font plus pour notre pays que tous ses politiciens, que ses économistes, que son armée et sa marine à la fois », p. 208.

Montréal

ADRIEN-M. MALO, O.F.M.

*Saint Dominique, texte et légendes de Marie-Humbert Vicaire, O.P., cent cinquante-neuf photos de Léonard von Matt*. Desclée de Brouwer, Paris, 1957, 24 cm. 249 pp. 240 fb.

L'éloge n'est plus à faire de cette brillante collection lancée par la maison Desclée de Brouwer *Les saints par l'image*. Il s'agit cette fois de S. Dominique dont le texte a été rédigé par le R. P. M.-H. Vicaire, biographe autorisé du saint, professeur d'histoire ecclésiastique à l'université de Fribourg depuis 1937. Le reportage de Léonard von Matt présente des images qui ne se contentent pas de plaire et d'illustrer mais visent à parler et à enseigner. S. Dominique continue le succès des volumes précédents: Pie X, François d'Assise, Ignace de Loyola, Bernadette.

Montréal

ADRIEN-M. MALO, O.F.M.

ABBÉ MARC ORAISON, *Amour ou contrainte !* Paris, Spes, 1957, 19 cm. 192 pp. 500 f.

L'éducation religieuse de l'enfant doit être le fait non d'une contrainte mais de l'amour que Dieu lui porte. Examinant à la lumière de ce principe les procédés éducatifs religieux, l'A. y discerne des erreurs de tactique qu'il critique vigoureusement. Les quelques aspects psychologiques auxquels il s'attache: évolution affective, sur moi, éducation sexuelle, notion de culpabilité, rôle respectif des parents offrent la matière d'un véritable traité de morale chrétienne. Ce volume s'impose à tout éducateur conscient de sa mission.

Montréal

ADRIEN-M. MALO, O.F.M.

## CONSULTATIONS

10. *En faisant la propreté du tabernacle nous constatons que l'intérieur est de bronze doré sans aucune soie revêtant les parois. Ordinairement l'intérieur de nos tabernacles est capitonné. Ce revêtement de soie blanche pour l'intérieur des tabernacles est-il obligatoire ou facultatif !*

Il est imposé que l'intérieur du tabernacle soit doré ou revêtu de soie blanche. Cependant à la base, là où reposent les ciboires, la lunule, vous devez maintenir un corporal.

Montréal

ADRIEN-M. MALO, O.F.M.

11. *La table de notre autel est de chêne; malheureusement elle a été recouverte d'une épaisse couche de peinture. Devons-nous faire disparaître cette peinture !*

L'autel est constitué par la pierre d'autel; ce qui l'entoure doit être convenable. Votre table, étant de chêne, est certainement convenable. Que cette table soit recouverte de peinture ou non, cela ne concerne pas les rubriques. Cependant le bon goût suggère que si vous pouvez faire disparaître cette peinture sans détériorer le bois, vous le fassiez sans hésiter.

Montréal

ADRIEN-M. MALO, O.F.M.

12. *Notre autel comporte une niche pour placer l'ostensoir aux jours d'exposition solennelle. Si mes souvenirs sont fidèles, les niches que j'ai rencontrées avaient le fond fermé par des tentures. Est-il nécessaire de fermer ainsi le fond !*

Quand dans une niche qui tient lieu de baldaquin il y a des tentures, celles-ci doivent être placées de manière à fermer le fond. Mais il n'est nullement imposé que pareille niche ait des tentures.

Montréal

ADRIEN-M. MALO, O.F.M.

13. *La Vie des Communautés Religieuses, au numéro de janvier 1958, page 30, consultation 1, fait mention des religieuses. Me serait-il permis de vous demander si la même règle de conduite s'applique à des religieux laïcs !*

*Vous m'obligeriez beaucoup, mon Révérend Père, en me donnant des précisions à ce sujet. Acceptez mes remerciements.*

Il me fait plaisir de vous répondre que la législation rappelée dans la réponse à la consultation 1 de la présente année s'applique également aux religieux laïcs. En conséquence pour administrer les derniers sacrements à un religieux laïc, le supérieur doit recourir au curé de la paroisse, à moins qu'il s'agisse d'un moine ou d'une communauté desservie par un chapelain soustrait par l'ordinaire du lieu de la juridiction du curé. Quand il est ainsi appelé, le curé peut accomplir ce ministère par lui-même ou simplement inviter le chapelain ou un vicaire à accomplir ce ministère.

Montréal

ADRIEN-M. MALO, O.F.M.

14. *Je demeure à la Maison Générale, ma Supérieure locale critique et condamne ouvertement l'Autorité première; il est plutôt rare qu'un sujet va s'adresser à elle sans que cette Supérieure lui parle d'une manière désobligeante de sa Supérieure et des Conseillères Générale.*

*Qu'elle attitude devons-nous garder dans cette circonstance qui est devenue habituelle !*

Situation à peine concevable et très pénible que celle de cette supérieure locale d'une maison générale! Elle montre à quelles bassesses peut descendre une religieuse qui au lieu d'écouter les inspirations de la grâce et de vivre dans l'amour de Dieu se livre aux perfides suggestions du diable, s'en fait le suppôt, sème le désaccord parmi

les épouses du Christ et travaille à la ruine d'une œuvre inspirée par Dieu, approuvé par le Vicaire du Christ et visiblement bénie par ses fruits de rachat et de salut.

La Bible contient des paroles sévères contre cette supérieure. S. Paul dans sa belle épître aux Romains 13, 1-2: *Que chacun se soumette aux autorités en charge. Car il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu et celles qui existent sont constituées par Dieu. Si bien que celui qui résiste à l'autorité se rebelle contre l'ordre établi par Dieu. Et les rebelles se feront eux-mêmes condamner.* Notre Seigneur parle avec plus de rigueur. Dans la parabole de l'ivraie, aux serviteurs surpris de voir de l'ivraie à côté du bon grain, il déclare que l'ivraie est l'œuvre de l'ennemi, Mt 13, 28. Pour le Christ, il n'y a qu'un seul ennemi; c'est le diable! En une autre circonstance, il déclare fermement: *Qui vous écoute m'écoute, qui vous rejette me rejette et qui me rejette rejette Celui qui m'a envoyé,* Luc 10, 16. De telles paroles sont terribles et je me demande si un simple chrétien, à plus forte raison si une personne consacrée à Dieu peut de propos délibéré se blâmer sous la menace d'un tel verdict.

Dans le cas présent, la supérieure locale pourrait se faire illusion. Étant elle-même supérieure, elle pourrait se croire placée sur un pied d'égalité avec la supérieure et les conseillères générales. Mais cette illusion ne saurait tenir devant les textes du Code de Droit Canonique. Au canon 502 on lit: *Le Supérieur général a autorité sur toutes les provinces et maisons, et sur tous les membres de la religion.* En conséquence cette supérieure locale reste sujet de la supérieure générale et lui doit déférence, respect et obéissance. Sans doute elle peut sur un plan théorique et spéculatif différer d'avis et même exposer, défendre, faire valoir son avis dans des réunions de chapitre ou de conseil, mais dès qu'une supérieure générale seule ou en union avec ses conseillères selon les prescriptions canoniques communique une décision, la seule attitude permise à toutes tant simples sujettes que supérieures locales ou même provinciales, c'est la soumission pratique. Si au lieu d'obéir et tant par son exemple que par ses conseils d'engager ses propres sujets à la soumission religieuse, la supérieure locale donne libre cours à la critique ouverte et à la condamnation sans ménagement des autorités majeures, non seulement elle viole l'obéissance religieuse mais aussi la charité et surtout elle trahit son mandat.

Pour enlever à cette dernière formule l'apparence d'exagération, il convient d'en expliquer le sens. En considérant la constitution des communautés, nous les concevons facilement sous la forme d'une pyramide: à la base la multitude des sujets; au premier étage, ces sujets se rattachent à leur supérieur local; à l'étage supérieur, les supérieurs locaux se groupent sous des supérieurs provinciaux pour les communautés divisées en provinces; enfin au sommet tous sont ramenés à l'unité par la personne du supérieur général. A son tour celui-ci en se soumettant au Souverain Pontife insère dans la constitution de l'Église des religieux qui sur des plans différents et par des manières diverses y sont déjà incorporés.

Cette magnifique cohésion facilite l'union des volontés et assure la force dans l'action pourvu que chacun entre dans le mouvement communautaire et que surtout les agents de liaison remplissent fidèlement leur rôle. Alors la fidélité de la transmission indique à tous le sens de l'orientation et produit avec l'union des efforts l'efficacité de l'action.

Mais si un agent de communication empêche la transmission de la consigne ou en déforme le sens, non seulement il ne remplit pas sa fonction mais il cause la déviation de ceux qui dépendent de lui.

C'est le cas de la supérieure locale dont parle la consultation: elle critique, condamne les supérieures majeures et s'emploie à enlever à ses religieuses le respect, l'estime, la déférence et la soumission qu'elles doivent entretenir pour les supérieures majeures. Il en résulte que les commandements de la supérieure générale ne trouvent pas dans le cœur des religieuses de cette communauté l'écho impérieux qui devrait déclencher l'action. Dans ce secteur, cette communauté annonce des faiblesses diminuant la valeur et la force de résistance de la consécration à Dieu. Tout cela est causé précisément par celle qui par sa fonction doit maintenir dans sa ferveur la donation totale des épouses du Christ. C'est en ce sens que cette supérieure locale manque de loyauté et trahit son mandat. Si véritablement cette supérieure locale ne peut approuver le conseil général; si elle ne peut pas s'empêcher de se livrer à la critique ouverte devant les religieuses des autorités supérieures, elle devrait tout simplement offrir sa démission sans oublier d'insister pour la faire accepter par l'exposé des véritables motifs.

En attendant les religieuses s'abstiendront de toute approbation pour les critiques de leur supérieure locale; bien plus, tout en sauvegardant les formes une religieuse a le droit d'opposer aux critiques de sa supérieure l'affirmation franche et nette de son propre attachement aux autorités majeures. Si cette religieuse en est molestée, elle s'adressera aux autorités majeures qui sauront recourir aux moyens efficaces de maintenir le respect de l'autorité.

Montréal

ADRIEN-M. MALO, O.F.M.

15. *Dans notre chapelle, il y a deux chemins de croix, un dont nous avons l'acte d'érection, daté de 1926; le deuxième a été installé au jubé quelques années après le premier, afin de faciliter ce pieux exercice aux novices et aux religieuses malades. Ce second chemin de croix n'a pas d'acte d'érection, mais la bénédiction des stations en place, a été faite par un Père Franciscain, sans autre cérémonie.*

*Est-ce que cela doit compter comme érection canonique, ou si nous devons en demander une. Si cela compte comme érection peut-on réclamer un acte d'érection !*

Distinguons deux choses: l'érection canonique d'un chemin de la croix et le document qui témoigne de cette érection canonique. Il y a tout lieu de croire que le premier élément existe; malheureusement le deuxième vous manque; vous pourriez l'obtenir de différentes manières.

Si vous vous rappelez le nom du Père franciscain, faites-le-lui savoir qu'il a oublié de vous laisser l'acte d'érection officielle; il ne manquera pas de combler cette lacune. Si vous ne savez pas le nom du Père, ou si ce Père est disparu, informez-vous auprès du supérieur actuel de la communauté à laquelle appartenait le Père; en chaque monastère un registre conserve la mention des chemins de croix érigés. Là se trouvera peut-être la mention de votre second chemin de croix et à l'aide de ces renseignements, le supérieur vous rédigera un certificat d'érection.

Si ces moyens n'aboutissent à aucun résultat et que le visiteur canonique exige le document d'érection, expliquez votre cas à un bon franciscain qui s'empressera de vous tirer d'embarras.

Montréal

ADRIEN-M. MALO, O.F.M.

16. *Un jeune religieux, demeurant dans une ville, demande à son frère Directeur d'aller dans une autre ville distante dans le but de rencontrer un prêtre. Il part l'avant-midi et revient tard l'après-midi. La chose se répète une fois par semaine. Une bonne fois, lors d'une demande du même genre, le frère Directeur prie le jeune religieux de lui*

*donner le nom du prêtre auquel il s'adresse. Le jeune religieux s'y refuse. Il en parle au prêtre qu'il visite, lequel lui dit: « Je vous défends en conscience de dire mon nom. » Que penser de la conduite du jeune religieux alors qu'il y a, à proximité de l'endroit où il demeure, des communautés de Pères qui pourraient l'aider ! Le frère Directeur n'est-il pas dans son droit, peut-être dans son devoir, de lui demander le nom de son conseiller, par souci de la discipline religieuse ! Faut-il permettre à ce jeune religieux de revoir le prêtre avec qui il « s'entend bien » !*

Notre réponse doit considérer les 3 éléments de ce cas: liberté de conscience, révélation du nom et compréhension entre directeur et dirigé.

La liberté de conscience compte parmi les biens sacrés que l'Église tient à sauvegarder même pour religieux et religieuses comme le témoigne le Code de Droit Canonique au canon 520 § 2. Tous les supérieurs, quels qu'ils soient, sont tenus d'adopter une conduite conforme à ce bien très précieux pour la poursuite de la perfection religieuse. Mais à côté de ce bien il s'en trouve d'autres parmi lesquels se placent la discipline régulière; celle-ci aussi joue un rôle important dans la vie communautaire. Maintenir la vie spirituelle, distribuer équitablement entre les sujets les obligations de la communauté, favoriser le fidèle accomplissement de la tâche de chacun, exclure égoïsme et paresse, procurer le parfait fonctionnement de tout pour la paix de tous voilà quelques-uns des fruits de la discipline régulière intelligemment appliquée.

Le jeune religieux recherche la liberté de conscience, nul ne l'en saurait blâmer. Mais dans sa poursuite il oublie le bien de la discipline régulière; en cela il mérite d'être rappelé à la modération. Consacrer pratiquement une journée par semaine pour rencontrer un prêtre d'une ville distante semble un abus à réprimer, surtout quand dans la ville du religieux des communautés religieuses offrent un choix varié de directeurs spirituels.

Il appartient au Frère Directeur d'expliquer fraternellement cet abus à son sujet et de collaborer avec lui pour le supprimer avec fermeté mais aussi avec suavité. Supposons un instant que les autres religieux imitent ce jeune Frère et se prennent chacun un jour par semaine pour rencontrer leur directeur spirituel. Vous devinez le beau désordre. Le jeune religieux prétendra sans doute que les autres Frères ne sentent pas les mêmes besoins que lui. Sur quoi se base-t-il pour soutenir pareil propos ? Il serait peut-être surpris de découvrir que ses compagnons souffrent autant, peut-être plus que lui, mais acceptent allègrement les durs sacrifices de la privation pour respecter la discipline régulière.

Venons-en à la révélation du nom du directeur spirituel. Demander le nom même du directeur spirituel d'un religieux, pose une question délicate. Sans doute il se présente des cas où cette demande devient nécessaire, mais hors des cas, surtout quand la connaissance du nom n'apporte aucun élément de solution, il vaut mieux s'abstenir. Peut-être avez-vous des motifs de discipline religieuse pour connaître ce nom; ne pouvant pas les deviner, je m'abstiens de juger. Mais le principe reste que à moins de motif sérieux le nom du prêtre à qui par besoin spécial s'adresse un religieux ne se demande ordinairement pas.

Enfin la compréhension entre directeur spirituel et dirigé a toujours été considérée comme un bienfait facilitant les progrès dans la vie spirituelle. Si véritablement votre jeune religieux rencontre chez le prêtre qui le dirige une correspondance exacte à ses indigences spirituelles, vous pouvez espérer qu'il évoluera progressivement vers la paix, s'attachera plus solidement à la pratique généreuse de ses engagements et

deviendra un sujet précieux. A ce titre, la question ne se pose plus de refuser à ce religieux la permission de rencontrer son directeur spirituel. Si la fréquence et la longueur des sorties conduisaient à un abus intolérable, des rencontres plus distancées et plus brèves ne sauraient absolument parlant être interdites, même si en pratique il convient de conseiller aux religieux et aux religieuses de se contenter des ressources offertes par les communautés de la ville où ils vivent.

En résumé: suppression d'un abus de fréquence et de durée, désintéressement pour les noms des directeurs spirituels, désir d'une direction compréhensive et adaptée pour l'avancement spirituel des religieux.

Montréal

ADRIEN-M. MALO, O.F.M.

17. *Le bazar paroissial bat son plein. Monsieur le Curé insiste pour que le collègue, y compris les religieux, y participe, ne serait-ce que pour donner aux paroissiens un exemple efficace de collaboration. Le collègue répond à l'invitation et le supérieur remet à chacun des religieux un dollar à dépenser. Un religieux gagne et choisit un très bel objet de la valeur de seize dollars environ; s'inspirant du but du bazar qui est de recueillir les fonds nécessaires à la construction de l'église, il remet son objet à M. le Curé. Comme il n'a pas demandé la permission pour disposer de cet objet, y a-t-il manquement au vœu de pauvreté! La matière est-elle grave! Le supérieur est-il obligé de le faire remarquer à la communauté pour prévenir la répétition de tels manquements!*

Le fait soumis à notre jugement peut être envisagé sous deux aspects différents.

Le premier prend tous les éléments du cas en stricte rigueur. Alors le jugement est sévère: le religieux a violé le vœu de pauvreté, probablement en matière grave, et le supérieur est tenu de voir à ce que de semblables manquements ne se répètent pas. En disant que cette somme forme matière grave probablement, je m'appuie sur *Témoins de la Cité de Dieu* par René Carpentier, S.J., 1956, p. 148.

Le second aspect examine tout à la lumière de la nature réelle d'un bazar. Ici le caractère du bazar, l'insistance de M. le Curé, l'intention du supérieur permettent d'affirmer que les religieux visent avant tout à donner aux paroissiens en bel exemple de collaboration. Considérée sous cet angle la conduite du religieux change de valeur et mérite un jugement différent. En se voyant en possession de son prix, le religieux ne songe pas un seul instant qu'il l'a acquis pour sa communauté, mais que cet objet le met en état de donner un exemple encore plus frappant de collaboration: remis à M. le Curé qui sans doute le fera tirer de nouveau cet objet augmentera ainsi les recettes du bazar. Geste bien propre à stimuler le désintéressement des paroissiens! Subjectivement parlant, le religieux n'a commis aucune faute. Comme le supérieur n'avait donné aucune directive s'opposant à pareil geste, il n'a rien à dire contre le fait lui-même.

Peut-être restez-vous surpris d'une pareille distinction. Dissipons les impressions qui vous empêcheraient d'en voir le fondement objectif. Le voici. Quand les canonistes placent sous la lumière du Code de Droit Canonique, canon 142 et du récent décret *Pluribus ex documentis* du 22 mars 1950 les bazars, les ventes de charité au profit des missions, les kermesses et autres organisations semblables, ils constatent qu'ils présentent les éléments du commerce et que en stricte rigueur ils pourraient être interdits aux religieux; mais scrutant la nature réelle et intime de ces opérations ils découvrent que l'argent donné est avant tout une aumône, que les articles mis en vente jouent le rôle de stimulant pour la générosité. Retenant cet aspect principal, ils réduisent à la valeur d'une simple apparence celui de commerce et enseignent que ces

entreprises ne tombent pas sous le canon 142 ni sous le récent décret de Rome *Pluribus ex documentis*. Voir *La V.C.R.* 14 (1956) 303. Ainsi à notre avis convient-il de juger et de discerner dans le cas présent.

Lequel de ces deux aspects faut-il adopter? Le supérieur reste libre de choisir celui qui contribue le plus largement au bien de sa communauté. S'il opte pour l'aspect de stricte rigueur, ses religieux doivent l'accepter; s'il préfère l'autre, les religieux conservent leur liberté. S'il ne se prononce ni pour l'un ni pour l'autre, il est censé laisser à ses religieux liberté d'action.

Nous conseillons au supérieur de prendre position; nous lui suggérons pour le cas soumis et pour tous les cas semblables de préférer s'il le peut le second aspect.

Montréal

ADRIEN-M. MALO, O.F.M.

18. *Notre maison religieuse jouit d'un oratoire semi-public avec permission d'y conserver le saint Sacrement. Le matin la messe y est célébrée pour la joie des religieux. Comme M. le Curé possède de très nombreuses intentions de messes chantées recommandées, il profite du passage de prêtres visiteurs pour nous les envoyer chanter ses messes recommandées dans notre oratoire. Sans doute en guise d'honoraires, il nous fournit de cierges et de vin de messe même au delà de nos besoins. On me dit que nous avons droit à une part de l'honoraire de ces messes chantées dans notre oratoire. Pourriez-vous nous informer sur ce point!*

Les informations demandées sont fournies par les décisions du synode diocésain. Chacun en ces matières doit donc consulter les prescriptions du synode de son diocèse. Comme je constate par l'enveloppe que la consultation vient de Montréal, je me contenterai de citer la législation diocésaine de Montréal. Cette législation a été promulguée dans *La Semaine Religieuse de Montréal* 115 (1956) 214. Voici le texte. « Dans les institutions où, conformément à l'article 319 du Synode, il est permis de chanter des messes non-recommandées, la répartition de l'honoraire se fait comme suit: l'institution reçoit \$3.00, le célébrant \$1.25 et le chantre \$0.75 ». A la page précédente, modifiant l'article 319 du Synode, S. Ém. le cardinal P.-E. Léger précise que « dans l'oratoire semi-public d'une institution ou d'une communauté religieuse, il est permis de chanter des messes non-recommandées pourvu qu'elles soient sollicitées par des personnes de la maison ».

Dans votre cas il s'agit vraisemblablement de messes recommandées; pour les faire chanter dans votre oratoire semi-public, M. le Curé a dû se munir d'une « permission écrite de l'Ordinaire ». Du reste ce point ne vous concerne pas. Ce qui vous intéresse, c'est de savoir si vous avez droit à la répartition de l'honoraire mentionnée dans le synode de Montréal. Puisque les messes chantées dans votre chapelle sont recommandées, puisque d'autre part ces messes ne sont pas « sollicitées par des personnes de la maison », vous n'avez pas droit à cette répartition.

C'est sans doute ce qui explique la générosité de M. le Curé à votre égard: tout en respectant les prescriptions du synode, il veut récompenser les services que vous lui rendez.

A ce que vous dites le vin de messe vous est fourni au delà de vos besoins pour les messes. N'oubliez pas que ce vin se sert très convenablement aux repas de fête. Écrivant à son disciple Timothée, saint Paul formule ce conseil: « Cesse de ne boire que de l'eau. Prends un peu de vin à cause de ton estomac et de tes fréquents malaises », I Tim 5, 23.

Montréal

ADRIEN-M. MALO, O.F.M.

19. *Monsieur le Curé envoie quelquefois des prêtres visiteurs chanter dans notre chapelle des messes recommandées. Notre communauté ne compte qu'un petit nombre de Frères et parfois pour ces messes je ne dispose que d'un seul Frère; il doit nécessairement remplir à la fois les fonctions de chantre et de servant. Quand le célébrant accepte d'alterner avec le chantre, ça peut passer; sinon la liturgie est assez malmenée. Nous conseillez-vous de continuer ainsi ce service !*

Je me sens mal à l'aise pour vous répondre dans *La V.C.R.* D'un côté les exigences de plus en plus grandes de la liturgie, l'intervention récente de NN. SS. les Archevêques et Evêques en cette matière; d'autre part vos relations avec M. le Curé qui vous assure que le ministère spirituel justifie mon embarras. Si vous m'aviez indiqué votre adresse, je vous aurais certainement écrit ma réponse. Parce que vous avez besoin de la publication de la réponse, vous appuyez de raisons sérieuses votre demande d'une réponse publiée. Dans le but de servir, voici 3 points qui forment un minimum, *salvo meliori iudicio*.

Tout d'abord ne craignez pas de dire à M. le Curé de faire accompagner le prêtre visiteur d'un servant de messe; celui-ci remplira office de servant. En général dans les paroisses les servants ne manquent pas.

Puis essayez de désigner un Frère qui sache au moins chanter le Kyrie, Sanctus, Agnus; quant aux autres parties, la S. C. des Rites dans son décret 3697, n. 5 permet qu'on les psalmodie; si vous ne pouvez pas obtenir ce modeste minimum, renseignez franchement M. le Curé qui prendra ses responsabilités.

Enfin la part du célébrant consiste à remplir pleinement son rôle d'officiant. Il ne doit pas être invité à suppléer le chantre ou le servant.

Encore une fois, si vous ne pouvez accomplir ce modeste minimum, faites filialement part de votre embarras à M. le Curé et même faites-lui lire cette réponse. Invitez-le à lire *L'Ami du Clergé* 58 (1948). Il comprendra.

Montréal

ADRIEN-M. MALO, O.F.M.

20. *Confesseur ordinaire unique d'une communauté religieuse avec noviciat, je préside assez souvent les prises d'habit et les professions soit temporaires soit perpétuelles. Je ne sais pas comment se font les appels à la vêtue et à la profession mais je constate que jusqu'ici personne ne m'a demandé mon avis avant d'accepter l'appel des autorités. Est-ce normal et dois-je laisser faire ! Veuillez avoir la bonté de me renseigner.*

Les autorités ont le droit d'appeler à la vêtue et à la profession. Pour le faire consciencieusement, elles doivent obtenir la certitude morale que les personnes possèdent l'aptitude à la vie religieuse de leur communauté. Cette certitude morale jaillit de la connaissance de la conduite extérieure et surtout de la vie intime; dans ce dernier domaine, il ne saurait se trouver de meilleur juge que le confesseur ordinaire.

Aussi toute personne désireuse d'accepter avec prudence son appel à la vêtue et à la profession demande filialement l'avis de son confesseur ordinaire.

Le bien de la communauté où vous servez de confesseur ordinaire unique exige que vous ne laissiez pas se prolonger cette omission dommageable. Appelez les responsables de la formation religieuse et expliquez-leur bien d'enseigner au noviciat et durant les vœux temporaires qu'après avoir reçu l'appel des autorités une personne demande normalement en toute confiance à son confesseur ordinaire si elle peut prudemment accepter cet appel. Ainsi bien des faux pas seront évités, bien des désillusions seront épargnées, bien des malaises resteront étrangers à nos communautés pour le bien des âmes et la gloire de Dieu.

Montréal

ADRIEN-M. MALO, O.F.M.

## LIVRES

- ACCADEMIA MARIANA INTERNAZIONALE, *Maria e la chiesa del silenzio*. Roma, 1957, 24 cm. 134 pp. ill.
- ARNOLD, F.-X., *Serviteurs de la foi*. Desclée et Cie, Paris, 1957, 20 cm. 184 pp.
- BILODEAU, ANDRÉ, O.M.I., *Dom Columba Marmion*. Rouyn, 1957, 18 cm. 24 pp. \$ 0.25.
- CERFAUX, L. et J. TONDRIAU, *Le Culte des Souverains dans la civilisation gréco-romaine*. Paris, Desclée et Cie, 1956, 23 cm. 536 pp.
- COITEUX, P. FERDINAND, O.F.M., *Archange Godbout, O.F.M.* Montréal, Éditions Franciscaines, 1957, 18 cm. 104 pp.
- DESMARAIS, M.-M., O.P., *La Clinique du Cœur 1*. Montréal, Éd. du Lévrier, 1957, 16 cm. 192 pp. \$ 0.50.
- DUMAS, RÉGINALD-M., O.P., *S. Hyacinthe, apôtre du Nord*. Montréal, Éd. du Lévrier, 1957, 19 cm. 80 pp.
- FOHL, JULES, O.S.B., *Chronique de Droit des Religieux*, extrait de L'Année Canonique, Paris, 1956, 181-188.
- Formation (La) des évangiles*. Paris, Desclée de Brouwer, 1957, 21 cm. 224 pp. 150 f.b.
- HARDT, C., S.J., *Quatre Conversions*. Mulhouse, Salvator, 1957, 20 cm. 204 pp. 500 f.
- HIPPOLYTE, HONORÉ, *5 minutes avec le mystère d'Ars*. Paris, Spes, 1956, 18 cm. 128 pp. 285 f.
- HUNERMANN, G., *La Fille du cordier de Barfleur*. Mulhouse, Salvator, 19 cm. 264 pp. 600 f.
- LARIVIÈRE, FLORIAN, S.J., *La Vie ardente de S. Charles Garnier*. Montréal, Éd. Belarmin, 1957, 19 cm. 214 pp. \$ 2.00.
- LÉGARÉ, ROMAIN, O.F.M., *Le bon frère Didace et le bon père Frédéric*. Trois-Rivières, 1957, 22 cm. 56 pp. ill.
- MATHEWS, STANLEY G., *The Assumption and Queenship of the B. V. Mary*. S. Meinrad, Grail Publications, 1957, 21 cm. 258 pp. \$ 4.00.
- Oraison, ABBÉ MARC, *Amour ou contrainte ?* Paris, Spes, 1956, 19 cm. 190 pp. 500 f.
- POISSON, R. P. J.-HERMANN, O.F.M., *Vies rayonnantes*. Chateauguay-Bassin, 1957, 19 cm. 232 pp.
- SIX, JEAN-FRANÇOIS, *Père de Foucauld abbé Huvelin correspondance inédite*. Paris, Desclée et Cie, 1957, 20 cm. 312 pp.
- THOMAS, MÈRE CATHERINE, *Au Sommet du Carmel*. Mulhouse, Salvator, 1957, 19 cm. 264 pp. 780 f.
- TURPIN, JEAN, *La seule aventure*. Paris, Spes, 19 cm. 256 pp. 800 f. ill.
- UYTTENBROECK, THOMAS, O.F.M., *The Franciscans in the Land of the Rising Sun*. Tokio, 1957, 18 cm. 82 pp.

---

---

NOUS PRÉSENTONS AUX COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES LA NOUVELLE COLLECTION

## LITTÉRATURES CHRÉTIENNES

*dirigée par A. Hamman, O.F.M.,*

*assurée par la documentation et les recherches de François Garnier*

I

### NAISSANCE DES LETTRES CHRÉTIENNES

ODES DE SALOMON — LETTRE DE BARNABÉ — SYMBOLE DES APÔTRES — DIDACHÉ  
PASTEUR D'HERMAS

Paris, Éditions de Paris, 1957, 19 cm. 256 pp. 60 ill. 970 f. couverture pelliculée

LES VOLUMES DE CETTE COLLECTION QUI EN ANNONCE DÉJÀ QUATRE SE RECOMMANDENT PAR LA COMPÉTENCE DU DIRECTEUR, LA VALEUR DE CES TEXTES MANIFESTANT LA PRISE DE CONSCIENCE DE L'AUTONOMIE POUR LA JEUNE ÉGLISE, LA DIFFICULTÉ DE POSSÉDER CES TEXTES PEU CONNUS, INTROUVABLES, ÉPARS, LE SUCCÈS REMPORTÉ EN FRANCE...

ON TROUVERA A LA LIBRAIRIE DES FILLES DE S. PAUL, 33 OUEST, RUE NOTRE-DAME,  
MONTRÉAL

ACTES ET DOCUMENTS du 1er congrès général des états de perfection, 4 vols

ACTES ET DOCUMENTS du congrès international des supérieures générales

ouvrages publiés par les soins de la S. C. des Religieux  
indispensables pour toute bibliothèque religieuse.

---

---